



Genève, le 15 mai 1991
26, rue du Stand

Département des finances et contributions

Administration fiscale cantonale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Correspondance: case 337
1211 GENEVE 3
Téléphone 27.59.00


AUX ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES

N/Réf. : PAL/MP/ma

Information no 5/91

Taxation des successions en cas de modification de la dévolution (réserves légales lésées)

L'administration fiscale cantonale a décidé d'assouplir sa pratique en la matière et d'admettre, si certaines conditions sont réalisées, les conventions entre héritiers qui modifient une dévolution successorale afin de rétablir des réserves légales lésées.


(P.-A. LOOSLI)

Annexe : 1 directive

Département des finances et contributions
Administration fiscale cantonale

**TAXATION DES SUCCESSIONS EN CAS DE MODIFICATION
DE LA DEVOLUTION (réserves légales lésées)**

A partir du 1er juin 1991, le service des successions de l'administration fiscale cantonale accepte, pour le calcul des droits, de tenir compte de la décision des héritiers de modifier la dévolution régie par des dispositions de dernière volonté qui lèsent leurs réserves légales à la condition :

Qu'une convention sous seing privé ou établie en la forme authentique et signée par tous les héritiers soit produite au moment du dépôt de la déclaration de succession ou au plus tard dans le délai de réclamation de trente jours dès la notification du bordereau et dans la mesure de la reconstitution des réserves légales.

LA DIRECTION